Affiché le ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE



# CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE (DE GESTION) SAINT THOMAS D'AQUIN DE **GIVORS**

### **ENTRE**

La commune de Givors représentée par son maire en exercice ou son représentant. ...... agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°...... du 24 mars 2022, ci-après dénommée « la commune » d'une part,

#### ET

L'école Saint Thomas d'Aquin site de Givors située 1, rue Pététin à Givors représentée par sa directrice de site, madame Carole Fontaine, ci-après dénommée « L'Ecole » d'autre part,

#### ET

L'association Familiale (de gestion) Saint Thomas d'Aquin personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, située 56, rue du Pérron à Oullins (69 600) représentée par son Président, Régis Cotreuil, ci-après dénommé «l'association ».

# PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 17 juin 2004 conclue entre la Ville de Givors et l'OGEC (Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique), la commune participait aux dépenses de fonctionnement de l'école privé élémentaire Notre Dame sous contrat d'association avec l'Etat. Elle contribuait aussi au fonctionnement de l'école maternelle privée sous contrat d'association.

L'école maternelle Sainte Marie et l'école Notre Dame ont fusionné avec le centre scolaire Saint Thomas d'Aquin Véritas qui est un établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'Etat

L'article L. 442-5 du Code de l'Éducation stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Aussi, les parties ont décidé de se rapprocher et de convenir ce qui suit.

# Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint Thomas d'Aquin de Givors.

#### Article 2 : Détermination du montant de la subvention communale

Le financement visé à l'article 1 prend la forme du versement d'un forfait communal. Le montant du forfait communal de l'année civile N est égal au coût annuel moyen d'un élève d'élémentaire et maternel multiplié par le nombre d'élèves givordins inscrits et présents en élémentaire et maternel à l'École à la rentrée scolaire de l'année N-1.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE

Le montant annuel moyen par élève retenu comme base de la présente convention est le suivant :

- 1511.33€ par élève fréquentant les classes maternelles de la petite section de maternelle au CM2;
- 365.35€ par élève fréquentant les classes d'élémentaire

En outre, la commune assurera l'accès aux équipements sportifs publics que sont le centre nautique et les gymnases, les conditions horaires et organisationnelles dédiées à ces activités seront établies annuellement.

## Article 3: Effectif pris en compte

Pour le calcul du forfait communal de l'année N, tous les élèves des classes élémentaires et maternelles, inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-I et dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la commune et si il en a la garde permanente ou alternée, seront pris en compte.

#### Article 4 : Modalité de versement du forfait communal

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes s'effectuera en deux versements sous réserve de l'approbation du montant par le conseil municipal comme suit :

- un premier versement d'un montant égal à 25% maximum de la subvention aura lieu au mois de janvier de chaque année,
- le solde se fera au plus tard le 31 mai de chaque année et complètera le premier versement à hauteur du montant total de la subvention.

#### Article 5 : Représentants de la commune

Deux représentants de la commune seront invités chaque année à participer, avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'association.

### Article 6 : Documents à fournir à la commune

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le Chef d'Etablissement, sera fourni chaque année au plus tard le 31octobre. Cet état établi par classe, indiquera le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse de l'élève.

### Article 7 : Contrôle

La Commune se réserve le droit à tout moment de contrôler les crédits délégués à l'association.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE

Article 8 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans. A défaut de dénonciation de la présente convention 5 mois avant son terme, celle-ci sera reconduite tacitement pour la même durée.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dénonciation ou de modification substantielle du contrat d'association avec l'État.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 5 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le ..... En 3 exemplaires,

Pour la commune Pour l'Association familiale

(de gestion) Saint Thomas

D'Aquin

Pour l'école Saint Thomas

d'Aquin site de Givors

Mohamed BOUDJELLABA

Maire de Givors

Régis COTREUIL Le Président Carole FONTAINE

Directrice